ÉCOLE HÔTELIÈRE
SAVOIE - LÉMAN
THONON-LES-BAINS

A THONON, le 02 Octobre 2018

Objet : Candidats aux examens en situation de handicap – Session 2019

Christophe BERNASCONI
Proviseur Adjoint

Téléphone
04.50.71.13.80

Télécopie
04.50.71.16.14

Courriel :
proviseur.adjoint@ecole-hoteliere-thonon.com

Adresse postale :
Lycée Hôtelier Savoie Léman
40, boulevard CARNOT
BP 502
74203 Thonon les Bains cedex

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous la procédure à suivre si votre enfant doit déposer une demande d'aménagement des épreuves d'examen.

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen doivent adresser leur demande au médecin référent du département à l'adresse suivante :

Docteurs Isabelle RUHLAND et Véronique AZZANO
Service Santé Scolaire
Cité Administrative
7 Rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX
Tel : 04 50 88 48 39

Pour être complet, le dossier doit comporter les éléments suivants :

- **Annexe 1** : demande à remplir par le candidat et (ou) sa famille
- **Annexe 2** : certificat médical établi par le médecin traitant OU le médecin scolaire. Pour les demandes propres à l'EPS, il conviendra d'utiliser l'imprimé spécifique
- **Annexe 3** : Avis de l'établissement pour l'aménagement des épreuves. Il sera complété par le professeur principal et visé par le proviseur adjoint à la demande du candidat ou de sa famille.
- **Annexe 4** : récapitulatif des pièces justificatives à joindre selon les cas.

Pour être valides les dossiers doivent être **envoyés par le candidat ou sa famille dans le respect des dates limites indiquées.**
Le candidat ou sa famille devra conserver une copie de l'ensemble du dossier, lequel devra accompagner, le cas échéant, tout courrier ultérieur formant recours gracieux à l'encontre de la décision notifiée

Nous restons à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

Cordialement,

Le Proviseur Adjoint

Christophe BERNASCONI

TRES IMPORTANT

NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES CANDIDATS ET DES FAMILLES CONCERNANT LES AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMENS POUR LA SESSION 2019

L'article D351-18 du code l'Education prévoit que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examens adressent leur demande à l'un des médecins référents du département, désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Procédure et démarches

Pour la session 2019 en application du décret 2015-1051 du 25 août 2015 et de la circulaire ministérielle 2015-127 du 03/08/2015, les demandes d'aménagement doivent être formulées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen soit :

Pour les brevets de technicien supérieur (BTS)	**Le mercredi 14 novembre 2018**
Pour les baccalauréats général, technologique, professionnel (BCG/BTN/BCP) Pour les brevets d'études professionnelles (BEP) Pour les certificats d'aptitude professionnelle (CAP) Pour les mentions complémentaires niveau IV et V (MC)	**Le mardi 20 novembre 2018**
Pour les brevets professionnels (BP)	**Le mercredi 28 novembre 2018**
Pour les épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique (EA-BCG/BTN)	**Le mardi 11 décembre 2018**

ATTENTION : Les demandes qui seront parvenues aux médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées après ces dates limites d'inscription ne seront pas acceptées sauf dans les deux situations suivantes :

- **Quand le handicap est révélé après cette échéance,**
- **Si les besoins liés au handicap ont évolué notamment en cas de changement d'orientation du candidat.**

Afin que ces démarches puissent se dérouler de la manière la plus efficace, il est nécessaire d'établir votre demande et de faire suivre le dossier le plus rapidement possible et avant les dates mentionnées précédemment.

Conformément à la circulaire académique du 28 Septembre 2018, disponible sur le site de l'académie : www.ac-grenoble.fr, le dossier complet avec le récapitulatif des pièces transmises doit être adressé sous couvert du chef d'établissement pour les candidats scolaires au médecin référent MDPH. Le médecin de l'éducation nationale de l'établissement scolaire est l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution du dossier.

académie Grenoble

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grenoble, le 27 septembre 2018

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement des lycées publics et privés sous et hors contrat
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements des lycées agricoles
Madame le proviseur de l'école des Pupilles de l'Air
Mesdames et messieurs les présidents de Greta
Mesdames et messieurs les directeurs de CFA
Mesdames et messieurs les directeurs de MFR
Mesdames et messieurs les directeurs des centres d'enseignement à distance
Monsieur le directeur de l'IUT2

Madame le médecin conseiller technique de la rectrice
Mesdames et Messieurs les médecins conseillers techniques départementaux
Mesdames et messieurs les médecins conseillers du centre de santé universitaire

Division
Des Examens et Concours
Rectorat
(DEC)
2018-1771/DEC/DIR/FC
Bureaux
DEC 1, DEC 2, DEC 4, DEC 5

Affaire suivie par

Bureau DEC 1
Baccalauréat général et épreuves anticipées
Valérie Uhlen
Téléphone
04 76 74 70 10
Emilie Battard
Téléphone
04 76 74 75 81

Bureau DEC 2
Baccalauréat professionnel
Brevet professionnel
Diplôme (supérieur) de comptabilité et de gestion (DCG/DSCG)
Diplôme de technicien supérieur (DTS)
Diplôme d'état en économie sociale et familiale (DE CESF)
Audrey Andrieux
Téléphone
04 76 74 72 49

Bureau DEC 4
Baccalauréat technologique
Sylvie Calixte
Téléphone
04 76 74 76 97
Christine Aloujes
Téléphone
04 76 74 72 63
Certification en langues
Christine Aloujes
Téléphone
04 76 74 72 63
BTS
Nada Moumneh
Téléphone
04 76 74 70 26

Bureau DEC 5
BEP / CAP
Nicolas Duez
Téléphone
04 56 52 46 98

Télécopie
04 56 52 46 99

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

Objet : Candidats en situation de handicap - Session 2019
Organisation des épreuves d'examens des diplômes de niveaux I, II, III, IV, V et de la certification en langues ;

Références :

- **Loi N° 2005 - 102 du 11 février 2005** relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- **Code de l'Education**, article D112-1, articles D 351-27 à D 351-31 relatifs à l'aménagement des examens et concours ;
- Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 publié au JO du 26/08/2015 et au BO n° 31 du 27 août 2015
- **Arrêté du 15 février 2012 modifié** relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle
- **Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015** publiée au BO n° 31 du 27 août 2015 relative à l'organisation des examens pour les candidats présentant un handicap ;

Toute personne candidate à un examen et présentant un handicap, au moment des épreuves, est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de cet examen.
Les candidats sollicitant, à ce titre, un aménagement des conditions d'examen doivent adresser leur demande à l'un des médecins référents désignés par la MDPH du département.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour la session 2019.

Les textes applicables à la session 2019 :

- Le décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 (BO n° 31 du 27 août 2015),
- La circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 (BO n° 31 du 27 août 2015).

La date limite de dépôt des demandes d'aménagements est fixée à la date limite d'inscription à l'examen.

J'attire votre attention sur :

- La date limite d'inscription qui correspond à la date limite de dépôt d'une demande ;
- L'obligation juridique faite à l'administration d'accuser réception auprès du candidat ou de sa famille de l'avis rendu par le médecin désigné, date à partir de laquelle court le délai de réponse de 2 mois.

I – Constitution du dossier et dépôt de la demande :

Je vous invite à procéder à l'information des candidats et des familles de candidats mineurs dès réception de cette circulaire.

Les dossiers complets de demandes devront être déposés au plus tôt, dès la phase d'inscription, et au plus tard aux dates suivantes :

- Pour les brevets de technicien supérieur (BTS) :

➔ **Du vendredi 12 octobre 2018 au mercredi 14 novembre 2018**
(calendrier ministériel d'inscription)

- Pour les baccalauréats généraux, technologiques, professionnels, les brevets d'enseignement professionnel, les certificats d'aptitude professionnel, les mentions complémentaires de niveau IV et V :

➔ **Du lundi 15 octobre 2018 au mardi 20 novembre 2018**

- Pour les brevets professionnels :

➔ **Du mercredi 7 novembre 2018 au mercredi 28 novembre 2018**

- Pour les épreuves anticipées du baccalauréat :

➔ **Du lundi 19 novembre 2018 au mardi 11 décembre 2018**

- Pour les candidats du DCG/DSCG se reporter au sous-chapitre C, page 4.

Les candidats et leurs familles devront être informés des délais de dépôt des demandes le plus rapidement possible.

Toute demande parvenue hors délai sera refusée sauf dans les deux situations suivantes :
- Quand le handicap est révélé après cette échéance,
- Lorsque les besoins liés au handicap ont évolué notamment en cas de changement d'orientation du candidat.

La fiche d'information synthétique ci-jointe devrait vous permettre d'informer au mieux les candidats à ce sujet, préalablement à leur inscription à l'examen.

La bonne gestion de ce dispositif est donc fonction du respect des délais de dépôt des dossiers.

A. Candidats sous statut scolaire ou apprentis des établissements publics, privés sous contrat, des établissements agricoles et de l'école des pupilles de l'air

Les demandes d'aménagements doivent être déposées par les candidats dans les meilleurs délais et en tout état de cause, avant les dates limites mentionnées précédemment.
En conséquence, il appartient aux candidats scolaires (ou au représentant légal des candidats mineurs) sollicitant un aménagement des conditions de passation des épreuves, d'établir leur demande, accompagnée des justificatifs à suivre, et de l'adresser au médecin référent du département de scolarisation :

- **Département de l'ARDECHE :**
  Docteur Catherine Devidal
  Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
  Place André Malraux
  BP 627
  07006 PRIVAS CEDEX
  Tél : 04 75 66 93 25
  ce.dsden07-sante-social@ac-grenoble.fr

- **Département de la DROME :**
  Docteur Monique Billiemaz
  Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
  Centre Brunet
  Place Louis Le Cardonnel
  BP 1011
  26015 VALENCE CEDEX
  Tél : 04 75 82 35 75
  ce.26i-scolarite@ac-grenoble.fr

- **Département de l'ISERE :**
  Docteur Florence Borghese
  Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
  Cité administrative
  Rue Joseph Chanrion - 38032 Grenoble Cedex 1
  Tél: 04 76 74 78 82
  Tél: 04 76 74 78 21
  ce.dsden38-sante@ac-grenoble.fr

- **Département de la SAVOIE :**
  Docteur Véronique Garino-Legrand
  Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
  131 Avenue de Lyon
  73018 CHAMBERY Cedex
  Tél : 04 57 08 70 70
  amenagement-dsden73@ac-grenoble.fr

- **Département de la HAUTE SAVOIE :**
  Docteur Véronique Azzano
  Docteur Isabelle Ruhland
  Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
  Service Santé Scolaire
  Cité administrative
  7 rue Dupanloup
  74040 ANNECY CEDEX
  Tél : 04 50 88 48 39
  ce.dsden74-amenagement-exam@ac-grenoble.fr

Pour être complet, le dossier de demande de mesures d'aménagements d'épreuves rempli par les candidats ou leurs familles doit comporter :

1) La «demande d'aménagements des examens pour les candidats en situation de handicap» remplie par le candidat et sa famille (Annexe 1) ;

2) Le «certificat médical actualisé établi par le médecin scolaire ou le médecin traitant» décrivant le handicap ou l'incapacité conséquente et donnant toutes les informations médicales utiles au médecin désigné par la CDAPH (Annexe 2) ;

3) « L'avis de l'établissement pour l'aménagement des épreuves d'examen des candidats en situation de handicap », renseigné par l'établissement et visé par le chef d'établissement (Annexe 3) ;
Cette fiche renvoie aux conditions de déroulement de la scolarité du demandeur et décrit les aménagements matériels et pédagogiques déjà mis en place pour la scolarité dans l'établissement.

4) Le récapitulatif des pièces justificatives dûment renseigné (Annexe 4) ;

Il conviendra d'adjoindre *tout document nécessaire à l'instruction du dossier par le médecin désigné* (par exemple : le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et la copie du dernier compte-rendu de l'équipe de suivi de scolarisation, le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI), le dernier bilan orthophonique, un avis de spécialiste, une copie d'un devoir réalisé en classe, le dernier bulletin scolaire et tout autre bilan médical, paramédical ou pédagogique complémentaire.

Signalé : L'avis du médecin scolaire et/ou le certificat médical doive(nt) être placé(s) dans le dossier du candidat, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin désigné par la CDAPH susvisé.

Pour les demandes d'aménagements propres à l'EPS, il conviendra de faire compléter le certificat médical joint en annexe de la présente note par le médecin pratiquant. Ce certificat doit être remis à l'établissement.

B. Candidats individuels et ceux relevant des établissements privés hors contrat, suivant les formations du CNED, ou celles dispensées au sein des Greta, les établissements médico sociaux.

Ces candidats transmettent leur demande et les informations médicales permettant l'évaluation de leur situation directement au médecin référent (désigné par la CDAPH) **du département de leur domicile** dont les coordonnées figurent au paragraphe A page 3.

Il en va de même pour les autres candidats relevant d'établissements d'enseignement à distance.

C. Cas particulier des candidats des diplômes (supérieur) de comptabilité et de gestion (DCG et DSCG) Diplôme de technicien supérieur-imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS-IMRT), diplôme supérieur d'arts appliqués (DSA) et du diplôme d'état de conseiller en économie familiale et social (DE CESF) dont la préparation est assurée par un établissement relevant de l'enseignement supérieur.

Ces candidats transmettent leur demande et les informations médicales permettant l'évaluation de leur situation directement au médecin référent (*désigné par la CDAPH*) au :

Centre de santé universitaire
180, rue de la Piscine
38400 Saint-Martin-D'Hères
04.76.82.40.70.

L'avis des médecins se fait après un entretien au centre de santé universitaire. Il appartient au candidat de se munir du dossier médical complet de sa pathologie lors de ce rendez-vous.

En tout état de cause, le candidat ou sa famille devra conserver une copie de l'ensemble du dossier de demande, lequel devra accompagner, le cas échéant, tout courrier ultérieur formant recours gracieux à l'encontre de la décision notifiée.

II – Instruction de la demande :

Le dossier complet du candidat est adressé sous couvert du chef d'établissement au médecin désigné et ce, au plus tard à la date de clôture de l'inscription à l'examen.

ATTENTION

J'attire l'attention du candidat sur le fait que l'avis du médecin de la CDAPH ou la mise en place d'un PAI, d'un PAP ou d'un PPS au cours de la scolarité ne préjuge pas de la décision finale du recteur.
Dans le cas où le handicap est révélé dans le courant de l'année scolaire ou si les besoins liés au handicap ont évolué, le candidat devra IMMEDIATEMENT faire parvenir le dossier complet au médecin désigné par la CDAPH, sous couvert du chef d'établissement, et une copie de la demande sera simultanément adressée au bureau compétent de la division des examens.

Incapacités temporaires ne relevant pas de ce dispositif :
Les candidats concernés par une limitation d'activité qui n'entre pas dans le champ du handicap tel que défini par l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas de l'application de cette circulaire. Par exemple, la situation d'un candidat subissant une immobilisation du bras à la suite d'un accident ou maladie temporaire sera examinée par la division des examens et concours au regard des règles d'organisation de l'examen concerné.

Particularité des candidats ayant bénéficié de mesures particulières lors d'un examen passé lors de la session précédente

La procédure suivante ne s'adresse qu'aux seules situations déclinées comme suit, ci-après :

1 - Les candidats aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap, bénéficient de la reconduction automatique desdits aménagements si l'aménagement notifié le prévoit et s'ils s'inscrivent en qualité de candidat porteur d'un handicap à l'examen final de cette session 2019.

2 - Il en va de même des candidats ayant bénéficié d'aménagements d'examens au titre de leur handicap en terminale et redoublants de la précédente session ainsi que des candidats inscrits aux épreuves anticipées de fin de 1ère, redoublant cette classe.

3 - Voie professionnelle :

- Les candidats, en situation de handicap, en première année de CAP peuvent présenter une demande d'aménagements. Les aménagements proposés pourront faire l'objet d'une reconduction tacite lors de l'année suivante.
  Ainsi, les candidats en deuxième année de CAP de la session 2019, bénéficieront en cas d'inscription à l'examen, d'une reconduction des aménagements obtenus au cours de la précédente session 2018 sans qu'il soit nécessaire de refaire une nouvelle demande.

- Les candidats, en situation de handicap, en classe de première professionnelle peuvent présenter une demande d'aménagements, laquelle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite lors de l'année de terminale professionnelle.
  Ainsi, les candidats de terminale professionnelle de la session 2019 bénéficieront en cas d'inscription à l'examen, d'une reconduction des aménagements obtenus en classe de première au cours de la session 2018 sans qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle demande.

- Par ailleurs, les candidats de première professionnelle ou de terminale professionnelle, inscrits à la certification intermédiaire BEP ou CAP pour la session 2019, formuleront une seule demande qui sera traitée simultanément pour les deux examens concernés.

Particularité des candidats des formations professionnelles agricoles

Les candidats présentent une demande d'aménagements pour un examen et une session donnée : ceux-ci pourront donc être applicables dès les épreuves en CCF de seconde jusqu'aux épreuves ponctuelles de terminale. En cas d'ajournement, la demande est renouvelée tacitement. Lors d'un changement d'orientation, le candidat devra déposer une nouvelle demande.

4 – Brevet de technicien supérieur :

Les candidats au brevet de technicien supérieur qui ont une épreuve en cours d'année (première et deuxième année) peuvent présenter une demande d'aménagement laquelle pourra faire l'objet d'une reconduction pour l'année suivante en cas de redoublement ou de passage dans la classe supérieure.

Dans chacune de ces situations, les candidats ou leurs familles **pourront** néanmoins déposer un nouveau dossier au titre de la session 2019 s'ils souhaitent obtenir d'autres aménagements que ceux obtenus lors de la précédente session.
Les mêmes procédures et délais s'appliquent alors pour les catégories de candidats précédemment évoquées (I - A et B).

III – Notification des aménagements d'épreuves :

Les services académiques accusent réception de l'avis du médecin auprès du candidat et lui notifient la décision par écrit. Cette décision mentionne les aménagements autorisés et, le cas échéant, ceux non autorisés. Elle s'appuie sur l'avis rendu par le médecin désigné de la CDAPH, ainsi que sur les dispositions réglementaires propres à l'examen. Elle indique les voies et délais de recours possibles.
Une copie de cette notification est adressée à l'établissement d'inscription du candidat ainsi qu'aux centres d'examens où ce dernier subira ses épreuves écrites, orales et/ou pratiques. En cas d'examen à gestion inter académique, une copie de la notification est également adressée au service des examens de l'académie concernée.

En tout état de cause, le candidat devra toujours disposer, avec sa convocation, de la décision d'aménagement aux fins de pallier, le cas échéant, l'éventuelle non-information de l'interrogateur le jour de l'épreuve.

IV – Incapacités temporaires :

Certains candidats peuvent présenter au moment du passage des épreuves une limitation temporaire d'activité réduisant leurs capacités, sans pour autant qu'ils relèvent des dispositions de la circulaire susvisée en référence.
Dans ce cas, le candidat ou sa famille, doit adresser sa demande au bureau gestionnaire de l'examen, accompagnée de l'original du certificat médical.
Sur la base des informations recueillies, le bureau gestionnaire de l'examen notifiera le ou les aménagements accordés, ou l'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement lorsque celles-ci sont prévues par le règlement de l'examen.

V – Préconisations relatives à l'organisation des épreuves :

Pour les candidats bénéficiant de l'assistance d'un secrétaire, le rôle de ce dernier devra se limiter strictement :

- Pour le secrétaire lecteur : à l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le strict respect de sa littéralité, sans commentaire ni explication complémentaire ;
- Pour le secrétaire scripteur : à la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

Toute autre forme d'assistance devra avoir été définie dans la décision d'aménagement. En tout état de cause, la désignation du secrétaire doit renvoyer à toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité.

Par ailleurs, les candidats autorisés à utiliser leur ordinateur personnel, devront être sensibilisés sur le fait que cet outil devra être vidé des documents ou cours personnels non requis pour l'épreuve et dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude. Les fonctions de communication sans fil (par exemple : Wi-Fi et Bluetooth) devront impérativement être désactivées de son matériel. Le candidat devra être informé que le contenu de son ordinateur fera l'objet d'une vérification à cet égard.

VI – Jurys de délibération :

Prise en compte des aménagements d'épreuves par les jurys de délibérations :

Le bureau organisateur de l'examen **informe** les présidents de jurys des aménagements dont ont bénéficié les candidats.
Le président du jury, au moment des délibérations, **apprécie seul** l'opportunité d'informer les autres membres du jury sur la nature de ces aménagements.

VII – Recensement des candidats concernés :

La présente note d'information, les formulaires et modèles de documents précités peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : http://www.ac-grenoble.fr dans la rubrique examens.
Les chefs d'établissement veilleront tout particulièrement à diffuser largement l'information au moyen de la note synthétique jointe compte tenu des délais impératifs de dépôt des demandes au moment de l'inscription à l'examen. Toutes les mesures complémentaires seront également prises afin d'informer les élèves et leurs familles des dispositions applicables pour la session 2019.

Ils veilleront également à la conformité des dossiers des candidats et à l'accompagnement de ces derniers dans leurs démarches.

Je vous remercie vivement par avance de l'attention que vous porterez dans la gestion de ce dossier.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Gwendal THIBAULT

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud

CPI à Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie.

Pièces jointes :

- **Annexe 1** : Demande d'aménagements des conditions d'examens pour les candidats en situation de handicap
- **Annexe 2** : Certificat médical confidentiel établi par le médecin scolaire ou le médecin traitant
- **Annexe 3** : Avis de l'établissement pour l'aménagement des épreuves d'examen des candidats en situation de handicap
- **Annexe 4** : Récapitulatif des pièces transmises en vue d'une demande d'aménagement des conditions d'examen
- Certificat médical propre aux demandes d'aménagements d'épreuves d'EPS
- **Note d'information synthétique** à diffuser

ACADEMIE DE GRENOBLE **SESSION 2019** **Annexe 1**

DEMANDE D'AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMENS POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

CANDIDAT

NOM : ..... PRENOM : ..... Né(e) le : .....

NOM et PRENOM du représentant légal pour les candidats mineurs : .....

Adresse personnelle : N° ..... rue ..... Tél domicile : .....

Code postal ..... ville ..... Tél portable : .....

Email : .....

A déjà un dossier à la MDPH : ☐ oui ☐ non

ETABLISSEMENT SCOLAIRE FREQUENTE

NOM ETABLISSEMENT : .....

Adresse : ..... Tél. : Fax : .....

..... Email :

Un PPS a-t-il été mis en place ? ☐ oui ☐ non Un PAI ? ☐ oui ☐ non Un PAP ? ☐ oui ☐ non

(joindre les documents)

Attention : la mise en place au cours de la scolarité d'un PAI, d'un PPS ou d'un PAP **ne préjuge pas de la décision du recteur**

L'élève a-t-il déjà bénéficié d'aménagements d'épreuves d'examen ou concours ? ☐ oui ☐ non

Année scolaire : ...../..... Examen ou concours : .....

Lesquels ? *(Joindre la photocopie de la décision)*

.....

EPREUVES PREPAREES LORS DE L'ANNEE 2018/2019

RELEVANT DE LA D.R.A.A.F.	RELEVANT DU RECTORAT
☐ C.A.P.A. :	☐ Épreuves anticipées du BAC Série : .....
☐ BAC PRO A :	☐ Terminale BAC général Série : .....
☐ B.T. STAV. :	☐ Terminale BAC technologique Série : .....
☐ B.T.S A :	☐ Terminale BAC professionnel Spécialité : .....
☐ B.P. A :	☐ C.A.P. (distinct de la préparation bac pro) spécialité : .....
	Niveau : ☐ 1ère année ☐ 2ème année
	☐ C.A.P ou ☐ B.E.P. diplôme intermédiaire - dans le cadre d'un BAC professionnel 3 ans : spécialité :
	Niveau : ☐ Première professionnelle
	☐ Brevet professionnel Spécialité : .....
	☐ B.T.S. Spécialité : .....
	Niveau : ☐ 1ère année ☐ 2ème année
	☐ DE CESF (Diplôme d'état de conseiller en économie sociale familiale)
	☐ DCG / DSCG (Diplômes (supérieurs) comptabilité et de gestion)
	☐ Certification en langues ☐ Delf scolaire ☐ BIA

Je soussigné(e), candidat(e) majeur(e) ou responsable légal(e), ...,

Sollicite un aménagement des conditions d'examen, conformément aux dispositions réglementaires

FORMULATION PRECISE DE LA DEMANDE :

.....

Difficultés : .....

.....

.....

Besoins : .....

.....

.....

A ....., le.....

Signature du représentant légal ou du candidat majeur :

NB : L'original de la demande d'aménagements doit être envoyé au médecin désigné par la CDAPH de votre département au plus tard à la date limite de l'inscription à l'examen. Une copie de ce document (annexe 1) doit être jointe à votre demande d'inscription.

CERTIFICAT MEDICAL CONFIDENTIEL
ETABLI PAR LE MEDECIN SCOLAIRE OU LE MEDECIN TRAITANT

(A joindre à la demande d'aménagements adressée au médecin désigné par la CDAPH – cf page 3 de la circulaire)

Coordonnées de l'élève

Nom, prénom : ..... Etablissement fréquenté : .....

Né(e) le : ..... Examen préparé : .....

Domicilié(e) à : .....

.....

Je soussigné(é), Docteur .....

Atteste que l'élève : .....

Lequel/laquelle présente :

☐ Une maladie chronique (préciser) : .....

.....

☐ Des séquelles d'accident (date de l'accident .....)

Limitation d'activité : .....

.....

☐ Un déficit sensoriel, moteur, ou cognitif connu (préciser) : .....

☐ Un trouble psychique (préciser) :.....

.....

☐ Un trouble des apprentissages (préciser) : .....

.....

.....

Diagnostic posé depuis .....

Rééducation : ☐ en cours

☐ antérieure (pendant combien de temps :.....)

Fait à , le

Cachet et signature du médecin scolaire
ou du médecin traitant

Avis de l'établissement pour l'aménagement des épreuves d'examen des candidats en situation de handicap

Informations données par le professeur principal, l'équipe pédagogique et le chef d'établissement

NOM-Prénom du candidat : .....

Classe : ..... Examen présenté : .....

• Difficultés durables rencontrées par l'élève

Hiérarchiser les difficultés en les codant de 1 = totalement compensé à 4 = très invalidantes (ne rien inscrire si pas de difficultés ou non concerné), 2= peu invalidantes, 3 = moyennement invalidantes.

	1	2	3	4
Attention				
Lenteur				
Mémorisation				
Relations sociales				
Fatigabilité				
Logique et raisonnement				
Difficultés motrices				

AUTRES DIFFICULTES				
A préciser :				

		1	2	3	4
LECTURE	Lenteur				
	Compréhension textes lus				
ECRITURE	Lenteur				
	Lisibilité				
	Orthographe				
GRAPHISME	Réaliser un schéma				
	Réaliser une figure géométrique				
	Lecture de carte				
ORAL	Exprimer ses idées				
	Comprendre les consignes orales				

Sans aménagement, les conséquences des difficultés sur les résultats scolaires de l'élève sont :

☐ Peu importantes ☐ Moyennement importantes ☐ Importantes ☐ Très importantes

• Aménagements mis en place durant l'année scolaire

Dans le cadre d'un : ☐ PPS ☐ PAP ☐ PAI ☐ Autre *(joindre la copie du document)*

☐ En classe pour favoriser les apprentissages ☐ Lors des situations d'évaluation ☐ Aucune mesure mise en place

Majoration de temps	Aide humaine	Aide technique	Documents adaptés
• Evaluations ou épreuves : ☐ Ecrites ☐ Orales ☐ Pratiques : ⇨ ☐ En atelier ⇨ ☐ En salle ⇨ ☐ Epreuves adaptées moins longues • Préparation des épreuves : ☐ Epreuves orales ☐ Epreuves pratiques	☐ AVS (précisez son rôle) : .... ☐ Secrétaire lecteur ☐ Secrétaire scripteur ☐ Autres :	☐ Ordinateur ☐ Logiciels spécifiques : .... ☐ Autres matériels :	☐ Taille des caractères : .....pts ou ☐ Agrandissement A3 ☐ Documents d'aide (matrices, tables de multiplication, autres à préciser) : .... ☐ Cours numérisés ou photocopiés

Aménagements disciplinaires	☐ Langues vivantes (préciser) : .... ⇨ **Aucune adaptation de langue ne sera accordée si l'adaptation pendant l'année n'est pas détaillée** ☐ Cartographie ☐ Autres (préciser) : .....

Si autres, précisez au dos de ce document

A partir des aménagements en cours cette année : ***Quels aménagements vous semblent indispensables pour l'examen ?***

.....

.....

Nom de l'enseignant qui a renseigné le dossier : Signature et cachet du chef d'établissement :

.....

Fait à ..... le .....

SESSION 2019 **Annexe 4**

RECAPITULATIF DES PIECES TRANSMISES EN VUE D'UNE DEMANDE D'AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'EXAMEN

Nom et Prénom du candidat : .....

Examen : .....

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT* :

- **Pour toutes les demandes**

☐ Annexe 1 : demande complétée et signée par le candidat *(ou s'il est mineur, son responsable légal)*

☐ Annexe 2 : signée par un médecin : certificat médical détaillé transmis sous pli cacheté à l'attention du médecin désigné par la CDAPH

☐ Annexe 3 : avis de l'établissement pour l'aménagement des épreuves d'examen des candidats en situation de handicap

☐ Si le candidat bénéficie d'un PAI ou PAP, joindre la copie du document qui précise les aménagements déjà mis en place dans l'établissement

- **Pour les candidats qui présentent des TROUBLES DES APPRENTISSAGES :**

☐ Dernier bilan d'orthophonie chiffré (ou tout autre type de bilans)

☐ Un devoir évalué (année scolaire en cours) fait en classe et dans lequel les difficultés sont apparentes

☐ Dernier bulletin scolaire (notes + avis des enseignants)

- **Pour les candidats ayant un dossier MDPH :**

☐ Les éléments médicaux utiles

☐ Si le candidat bénéficie d'un PPS, joindre la copie du document qui précise les aménagements déjà mis en place dans l'établissement (copie du dernier compte rendu de l'équipe de suivi de scolarisation de l'élève)

* *Cochez la case à côté de chaque document que vous joignez à votre demande*

Avant transmission de votre dossier,
Merci de vérifier qu'il soit COMPLET et garder une copie

Tout dossier INCOMPLET ne pourra être traité